

Les délais de paiement

Le délai de paiement s'applique à tous les paiements effectués par la collectivité en matière de marchés.

Références Code des Marchés Publics : article 98

L'ESSENTIEL

Précision : Ces indications valent pour tous les marchés, dès le premier euro.

Champ d'application du délai de paiement

Le délai de paiement s'applique à tous les paiements effectués par la collectivité en matière de marchés, à savoir :

- Au remboursement de l'avance;
- Au remboursement de la retenue de garantie ;
- Aux paiements partiels, acomptes ou définitifs ;
- Au paiement des sous traitants ; ou
- Au paiement des intérêts moratoires

Fixation du délai de paiement

- 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées;
- 40 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées ;
 - Ce délai est ramené à :
 - Trente-cinq jours à compter du 1er janvier 2010 ;
 - Trente jours à compter du 1er juillet 2010.
- 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.

Toutefois, la personne publique peut décider de le réduire.

Point de départ du délai de paiement

Principe : le point de départ du délai de paiement correspond à la date de réception par la Direction / le service / la personne physique compétent en matière administrative et financière (selon la personne publique acheteuse) ou par le maître d'œuvre de la demande de paiement.

Exceptions

Si la date d'exécution de la prestation est postérieure à la date de réception de la demande de paiement, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution de la prestation.

Exemple : par exemple la date de livraison ou la date de fin des travaux (article 1^{er} Décret 21 février 2002).

Pour les marchés de travaux, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif par la personne compétente.

À défaut, la date retenue est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours.

Identification de l'événement qui doit intervenir dans le délai global de paiement

Il s'agit de la date de la mise en paiement par le comptable et non à la date à laquelle le compte du titulaire est crédité.

Le délai de paiement comprend (Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 modifiant le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics) :

- Le délai de mandatement laissé à l'ordonnateur ;
- le comptable public dispose, pour exercer sa mission, d'un délai de 13 jours depuis le 1er janvier 2009. Ce délai tombera à 12 jours en janvier 2010, et à 10 jours en juillet 2010.

Le maître d'œuvre est tenu de faire figurer la date de réception de la demande de paiement dans l'état qu'il transmet à l'ordonnateur.

Sous-traitance : le délai global de paiement du sous-traitant est identique à celui prévu par le marché.

Avances : le point de départ du délai global de paiement de l'avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte début d'exécution du marché, si un tel acte est prévu (ordre de service ou bon de commande), ou de la notification du marché ;

LES PIEGES A EVITER

- Ne pas enregistrer la date de la demande de paiement du titulaire ;
- Déterminer un délai de paiement supérieur à 30 jours pour l'Etat ou 40 jours pour les collectivités territoriales quel que soit le marché ;
- Ne pas mentionner le taux d'intérêt applicable dans le marché ;
- Dans le cas de marchés de travaux :
 - Calculer le délai de paiement à compter de la transmission du décompte par le maître d'œuvre ;
 - En qualité de maître d'œuvre, ne pas faire figurer dans l'état transmis à l'ordonnateur la date de réception de la demande de paiement du titulaire.

achatpublic.info